

Département : VOSGES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Forêt domaniale de : HAUTE-MEURTHER

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DIRECTION de l'ESPACE RURAL et de la FORET

Contenance : 1859,30 ha

Révision d'aménagement
1990 - 2004

- ARRETE D'AMENAGEMENT -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

VU les articles L-133-1, R-133-1 et R-133-2 du Code Forestier ;

VU la Convention Générale concernant les réserves
biologiques domaniales en date du 3 février 1981 ;

VU l'avis favorable du Directeur de la Protection de la Nature
en date du 21 août 1991 ;

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National
des Forêts ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La forêt domaniale de HAUTE-MEURTHER (Vosges), d'une contenance de 1859,30 ha, est affectée principalement à la production de bois d'oeuvre résineux et à la protection du grand tétras.

ARTICLE 2 - Elle est divisée comme suit :

1ère série, de production	:	847,29 ha
2ème série, de production	:	174,38 ha
3ème série, de réserve biologique	:	831,94 ha
4ème série, de réserve biologique	:	5,89 ha

ARTICLE 3 - La 1ère série sera traitée en futaie régulière de sapin (77 %) exploité à 0,55 m de diamètre, d'épicéa (18 %) et de feuillus (5 %).

- Pendant une durée de 15 ans (1990 - 2004) :
- 175,80 ha seront régénérés à l'intérieur du groupe de régénération élargi d'une surface de 382,12 ha ;
 - le surplus sera parcouru par des coupes d'amélioration.

ARTICLE 4 - La 2ème série sera traitée en futaie jardinée de sapin (80 %) exploité à 0,55 m de diamètre, d'épicéa (10 %) et de feuillus (10 %).

- Pendant une durée de 15 ans (1990 - 2004) :
- elle sera parcourue par des coupes assises par contenance à la rotation de 8 ans ;
 - 28 ha seront régénérés.

.../...

ARTICLE 5 - La 3ème série constituera une réserve biologique domaniale dirigée afin d'assurer la protection du grand tétras et de la tourbière du Faing du Poteu.

- Une partie de la série, d'une surface de 688,77 ha sera traitée en futaie par parquets de sapin (60 %) exploité à 0,60 m de diamètre, d'épicéa (30 %) et de feuillus (10 %).

Pendant une durée de 15 ans (1990 - 2004) :

- à l'exception de 67 ha laissés en attente, elle sera parcourue par des coupes d'hygiène, d'amélioration ou de régénération ;
- 101,7 ha seront régénérés.

- L'autre partie de la série, d'une surface de 143,17 ha, sera traitée en futaie jardinée de sapin (65 %) exploité à 0,60 m de diamètre, d'épicéa (25 %) et de feuillus (10 %).

Pendant une durée de 15 ans (1990 - 2004) :

- elle sera parcourue par des coupes de jardinage assises par contenance ;
- 13,5 ha seront régénérés.

- Toutes les interventions dans cette série seront effectuées conformément aux directives de gestion applicables dans les forêts affectées à la protection du grand tétras.

ARTICLE 6 - La 4ème série constituera une réserve biologique domaniale dirigée afin d'assurer la protection de la tourbière du col du Surceneux.

La partie boisée (sapinière) sera traitée en futaie jardinée.

Pendant une durée de 15 ans (1990 - 2004) :

- les pins Weymouth menaçant l'intégrité de la tourbière seront enlevés ;
- la sapinière fera l'objet d'une coupe de jardinage.

ARTICLE 7 - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS, le 18 OCT. 1991

Pour le Ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Espace Rural
et de la Forêt

André GRAMMONT